



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

Pôle Mission

Groupement Gestion des Risques

Service Prévision

SP/IL/N°5854 - 221209EIC

Affaire suivie par :

Capitaine Serge Pellen

secretariat.prevention@sdis65.fr

05 62 38 18 25 ou 45

Bordères-sur-l'Echez, le 09 décembre 2022

Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours

à

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

10 rue Amiral Courbet - BP 1708

65017 TARBES Cedex

OBJET : avis technique intéressant un projet d'établissement industriel ou commercial
V/REF : votre lettre du 2 novembre 2022
P.I. : sans objet

Vous avez bien voulu me communiquer, pour examen et avis, le dossier référencé suivant :

- Nature de l'étude : Autorisation d'une ICPE
- Numéro document d'urbanisme : PC0652582200023
- Nom du demandeur : Monsieur Nathaël CHASSAIN
- Objet : Création d'une chaufferie CSR sur le site ARKEMA de Lannemezan
- Adresse : 998 route des Usines - 65300 LANNEMEZAN
- Référence informatique à rappeler : 5854

Documents étudiés :

Un jeu de plans

Une notice descriptive

Un CERFA

Réglementation applicable :

Code de la Construction et de l'Habitation

Code de l'Urbanisme

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017

Analyse de risque :

Après analyse de risque, le besoin en eau réglementaire est classé en risque particulier :

- 120 m³/h pendant 2 heures à moins de 100 m.
- Volume total de 240 m³.

Informations sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

Besoin en eau théorique (m³/h) : 120

Nombre de point(s) d'eau incendie susceptibles de couvrir le risque incendie : 2

(données fournies à titre indicatif par le SDIS 65)

Recommandations proposées à l'autorité de police :

- | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 (RDDECI) - Chapitre 3.2.3 Risque particulier | 1 | <p>Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen d'un ou plusieurs points d'eau incendie (PEI), compte tenu de l'analyse basée sur les éléments indicatifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- potentiel calorifique;- isolement par rapport aux tiers;- surface la plus défavorable;- débit nécessaire pour l'extinction et durée d'extinction prévisible. <p>Le ou les PEI situés à moins de 100 mètres du projet devront délivrer en tout temps, un minimum de 120 m³/h d'eau pendant 2 heures (240 m³ au total).</p> <p>La réception de ce PEI par un organisme compétent devra être préalable à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et l'attestation délivrée par l'installateur faisant apparaître la conformité de l'équipement à la norme correspondante devra être fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées (SDIS 65).</p> <p>Les caractéristiques des PEI sont définies dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (chapitre 5).</p> |
| Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 (RDDECI) - Chapitre 4.1 Voie de simple desserte | 2 | <p>Permettre l'accès des secours au moyen d'une voie de simple desserte présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m ;- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;- Hauteur libre : 3.50 mètres ;- Rayon intérieur minimal R : 5 mètres ;- Rayon extérieur minimal R : 9 mètres ;- Pente inférieure à 15%. <p>Maintenir libre d'accès en permanence la voie de simple desserte.</p> |

Les recommandations proposées ne sont pas limitatives, il appartient au demandeur d'y satisfaire dans le délai fixé par l'autorité de police.

Conclusions :

Compte tenu des éléments ci dessus, les conclusions du SDIS65 pour le PC n°0652582200023 sont les suivantes :

Au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie :

- La Défense Extérieure Contre l'Incendie est satisfaisante en vue de la réalisation du projet.

Au titre de l'accès des secours :

- L'accès des secours doit être conforme à la préconisation n°2 en vue de la réalisation du projet.

Conformément à la procédure d'instruction du Ministère de l'Intérieur, l'étude porte exclusivement sur la desserte et la défense extérieure contre l'incendie.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées

Colonel Arnaud FABRE